

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT LOUIS SUCRE

Route de Gamaches
BP 7
27150 Étrépagny

Références : 2025.336

Code AIOT : 0005800610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE implanté Route de Gamaches BP 7 27150 Étrépagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées visant les restrictions applicables aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) présentes dans les émulseurs destinés à la lutte contre les incendies. Certaines de ces substances PFAS font en effet l'objet de restrictions au niveau communautaire au titre de la réglementation sur les produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE
- Route de Gamaches BP 7 27150 Étrépagny
- Code AIOT : 0005800610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la production de sucre raffiné à partir de betteraves. Le site comporte notamment une station d'épuration et 3 bassins de stockage des eaux de process et des eaux de lavage des betteraves.

Les activités de l'établissement relèvent de la directive européenne relative aux émissions industrielles (directive dite IED) visant à prévenir les émissions chroniques de toute nature (déchets, bruits, rejets aqueux, rejets atmosphériques, rejets dans les sols).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Déchets
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées informe la société SAINT LOUIS SUCRE de l'entrée en application de nouvelles restrictions vis-à-vis des teneurs en substances per- et polyfluoroalkylées (substances dites PFAS) dans les émulseurs d'ici le 31 décembre 2025 (ces restrictions n'étaient pas applicables à la date du 6 octobre 2025) :

. Restrictions visant la substance PFOS via le règlement européen délégué 2025/718 en date du 14 avril 2025 fixant de nouvelles teneurs maximales de 25 µg/L admissibles en substance PFOS et de 1 000 µg/L en substances apparentées à la substance PFOS dans les émulseurs à compter du 3 décembre 2025. Il appartient à la société SAINT LOUIS SUCRE de s'assurer que la cuve d'émulseur non fluoré a été suffisamment rincée en mars 2021 à l'occasion de la substitution de l'émulseur fluoré FILFOAM 1013 formulé à partir de 2 lots produits en avril 2011 et septembre 2011 pour respecter ces teneurs maximales admissibles (l'interdiction de l'incorporation de la substance PFOS dans les émulseurs est entrée en application à compter du 25 août 2010). Dans le cas contraire, l'exploitant en informera l'inspection.

. Restrictions transversales à l'ensemble des substances PFAS présentes dans les émulseurs via le règlement européen 2025/1988 en date du 2 octobre 2025 et qui sont entrées en application le 22 octobre 2025. A compter de cette date, la valeur maximale admissible en substances PFAS dans les émulseurs sans fluor provenant d'équipement ayant subi un nettoyage conformément aux meilleures techniques disponibles, à l'exclusion des extincteurs portatifs, est fixée à 50 000 µg/L pour la somme de toutes les substances PFAS. Il est noter également que les substances PFAS peuvent être utilisées dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 000 µg/L pour la somme de toutes les substances PFAS jusqu'au 31 décembre 2030 dans les extincteurs portatifs (si elles respectent par ailleurs les restrictions vis-à-vis des substances PFAS particulières inscrites dans les règlements européens REACH et POP).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Restrictions applicables aux substances PFCA C9-C14	Règlement européen du 04/08/2021, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Restrictions applicables à la substance PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Articles 3 & 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Restrictions applicables à la substance PFHxS	Règlement européen du 30/05/2023, article Article 1 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Restriction applicable à la substance PFOA	Règlement européen du 08/04/2020, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Restrictions applicables à la substance PFHxA	Règlement européen du 19/09/2024, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 6 octobre 2025 a mis en évidence une non conformité. La société SAINT LOUIS SUCRE doit se mettre en conformité sous 2 mois en justifiant que l'émulseur non fluoré détenu à ce jour ne fait pas l'objet d'une contamination croisée en substances PFCA en C9-C14, en leurs sels et / ou en ses substances apparentées.

Concernant les restrictions applicables le 6 octobre 2025 aux substances PFOA, PFHxS et PFHxA vis-à-vis de l'émulseur non fluoré détenu à ce jour, les analyses menées par le fournisseur de l'émulseur fluoré précédemment détenu par la société SAINT LOUIS SUIVRE n'indiquent pas que l'émulseur non fluoré actuellement détenu puisse avoir été pollué (à l'occasion de la substitution) par ces substances PFAS à des niveaux supérieurs aux valeurs maximales admissibles pour chacune de ces substances, de leurs sels et de leurs substances apparentées.

Une analyse du fluor organique total (TOF) sur un échantillon de l'émulseur non fluoré permettrait cependant de s'assurer définitivement de l'absence de pollution croisée aux substances PFAS et, par la même occasion, du respect des restrictions transversales applicables depuis le 22 octobre 2025 en application du règlement européen REACH (cf. constats hors points de contrôle mentionnés au 2.2 ci-dessus).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restrictions applicables à la substance PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Articles 3 & 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFOS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

" 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. "

Article 4

" Dérogations aux mesures de contrôle

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

[..]

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. [..] "

Annexe I

" 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. "

Constats :

L'exploitant a indiqué dans son courrier en date du 15 juillet 2025 qu'un émulseur non fluoré (ECOPOL) est utilisé depuis 2021 dans le cadre de la lutte contre l'incendie des turbo-alternateurs. L'inspection des installations classées s'est assurée que cet émulseur est qualifié par le GESIP au titre des émulseurs non fluorés (date de qualification : 31/12/2018).

L'exploitant précise également que le précédent émulseur FILMFOAM 1013 était un émulseur fluoré. Sur la base des informations transmises par le fournisseur, cet émulseur contenait moins de 0,05 µg de substance PFOS / g d'émulseur, soit moins de 50 µg de substance PFOS / kg d'émulseur. Le nouvel émulseur non fluoré n'est donc probablement pas pollué par ces résidus de substance PFOS à plus de 50 µg/kg.

L'opération de remplacement de l'émulseur dans la cuve fixe de stockage s'est déroulée en 2021.

L'exploitant est en mesure de justifier que le rinçage s'est fait à basse pression et au moyen d'un produit anti-mousse (afin d'éviter l'émulsion).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions applicables à la substance PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 30/05/2023, article Article 1 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFHxS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 1

" L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement. "

Annexe I

" 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,000 01 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. "

Constats :

L'exploitant a indiqué dans son courrier en date du 15 juillet 2025 qu'un émulseur sans fluor (ECOPOL) est utilisé depuis 2021 dans le cadre de la lutte contre l'incendie des turbo-alternateurs. L'inspection des installations classées s'est assurée que cet émulseur est qualifié par le GESIP au titre des émulseurs non fluorés (date de qualification : 31/12/2018).

L'exploitant précise également que le précédent émulseur FILMFOAM 1013 était un émulseur fluoré. Sur la base des informations transmises par le fournisseur, cet émulseur comportait moins de 0,05 µg de substance PFHxS / g d'émulseur, soit moins de 50 µg de substance PFHxS / kg d'émulseur. Le nouvel émulseur n'est donc probablement pas pollué par ces résidus de substance PFHxS à plus de 50 µg/kg. Concernant les substances apparentées à la substance PFHxS, aucune analyse n'est disponible auprès du fournisseur de l'émulseur.

L'opération de remplacement de l'émulseur dans la cuve fixe de stockage s'est déroulée en 2021. L'exploitant est en mesure de justifier que le rinçage s'est fait à basse pression et au moyen d'un produit anti-mousse (afin d'éviter l'émulsion).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne pouvant certifier une teneur cumulée en substance PFHxS ET en substances apparentées à la substance PFHxS inférieure à 100 µg/kg et compte-tenu de l'entrée en vigueur le 22 octobre 2025 d'une nouvelle teneur maximale admissible à l'ensemble des substances PFAS de 50 000 µg/L d'émulseur (cf. constats hors points de contrôle mentionnés au 2.2 ci-avant du présent rapport d'inspection), l'exploitant est invité à vérifier le respect de cette restriction transversale au moyen d'une analyse et / ou à réaliser une analyse spécifique (au moyen de la méthode TOP ASSAY) sur un échantillon de l'émulseur ECOPOL présent dans la cuve fixe afin de

connaître les teneurs résiduelles en substance PFHxS, en ses sels et en ses substances apparentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restriction applicable à la substance PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFOA dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} :

" L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement. "

Annexe I :

" 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000 002 5 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,000 1 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

[..]

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et / ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;

c) à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et / ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et / ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. "

Constats :

L'exploitant a indiqué dans son courrier en date du 15 juillet 2025 qu'un émulseur sans fluor (ECOPOL) est utilisé depuis 2021 dans le cadre de la lutte contre l'incendie des turbo-alternateurs. L'inspection des installations classées s'est assurée que cet émulseur est qualifié par le GESIP au titre des émulseurs non fluorés (date de qualification : 31/12/2018).

L'exploitant précise également que le précédent émulseur FILMFOAM 1013 était un émulseur

fluoré. Sur la base des informations transmises par le fournisseur, cet émulseur comportait moins de 0,05 µg de substance PFOA / g d'émulseur, soit moins de 50 µg de substance PFOA / kg d'émulseur. Le nouvel émulseur n'est donc probablement pas pollué par ces résidus de substance PFOA à plus de 50 µg/kg. Concernant les substances apparentées à la substance PFOA, aucune analyse n'est disponible auprès du fournisseur de l'émulseur.

L'opération de remplacement de l'émulseur dans la cuve fixe de stockage s'est déroulée en 2021. L'exploitant est en mesure de justifier que le rinçage s'est fait à basse pression et au moyen d'un produit anti-mousse (afin d'éviter l'émulsion).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne pouvant certifier une teneur cumulée en substances apparentées à la substance PFOA inférieure à 1 000 µg / kg et compte-tenu de l'entrée en vigueur le 22 octobre 2025 d'une nouvelle teneur maximale admissible à l'ensemble des substances PFAS de 50 000 µg/L d'émulseur (cf. constats hors points de contrôle mentionnés au 2.2 ci-avant du présent rapport d'inspection), l'exploitant est invité à vérifier le respect de cette restriction transversale au moyen d'une analyse et / ou à réaliser une analyse spécifique (au moyen de la méthode TOP ASSAY) sur un échantillon de l'émulseur ECOPOL présent dans la cuve fixe afin de connaître les teneurs résiduelles en substance PFOA, en ses sels et en ses substances apparentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions applicables aux substances PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/08/2021, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFCA C9-C14 dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Artcile 1^{er} :

" L'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement. "

ANNEXE

" 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

[..];

b) un mélange ;

[..]

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour :

[...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et

des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.

[..]

12. Aux fins de la présente entrée, les substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont des substances qui, compte tenu de leur structure moléculaire, sont considérées comme susceptibles de se décomposer ou de se transformer en PFCA en C9-C14. "

Constats :

L'exploitant a indiqué dans son courrier en date du 15 juillet 2025 qu'un émulseur non fluoré (ECOPOL) est utilisé depuis 2021 dans le cadre de la lutte contre l'incendie des turbo-alternateurs. L'inspection des installations classées s'est assurée que cet émulseur est qualifié par le GESIP au titre des émulseurs non fluorés (date de qualification : 31/12/2018).

L'exploitant précise également que le précédent émulseur FILMFOAM 1013 était un émulseur fluoré. Aucune analyse en substances PFCA en C9-C14, en ses sels et en leurs substances apparentées n'est disponible auprès du fournisseur de l'émulseur. La société SAINT LOUIS SUCRE ne peut donc certifier que l'émulseur non fluoré détenu à ce jour n'a pas fait l'objet d'une pollution croisée aux substances PFCA en C9-C14, en leurs sels et / ou leurs substances apparentées et qu'il respecte les teneurs maximales admissibles (**NON CONFORMITÉ**).

L'opération de remplacement de l'émulseur dans la cuve fixe de stockage s'est déroulée en 2021. L'exploitant est en mesure de justifier que le rinçage s'est fait à basse pression et au moyen d'un produit anti-mousse (afin d'éviter l'émulsion).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SAINT LOUIS SUCRE doit se mettre en conformité, sous 2 mois, en transmettant les résultats d'analyse justifiant que la teneur cumulée en substances PFCA en C9-C14 et en leurs sels est inférieure à 25 000 µg/kg et inférieure à 260 000 µg/kg en substances apparentées. Une analyse par la méthode TOP ASSAY semble la plus appropriée à cette mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Restrictions applicables à la substance PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/09/2024, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFHxA dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} :

" L'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement. "

ANNEXE :

" 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

- a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;
- b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

[..]

9. Aux fins de la présente entrée, les substances apparentées au PFHxA sont des substances qui, compte tenu de leur structure moléculaire, sont considérées comme susceptibles de se décomposer ou de se transformer en PFHxA.

Constats :

L'exploitant a indiqué dans son courrier en date du 15 juillet 2025 qu'un émulseur non fluoré (ECOPOL) est utilisé depuis 2021 dans le cadre de la lutte contre l'incendie des turbo-alternateurs. L'inspection des installations classées s'est assurée que cet émulseur est qualifié par le GESIP au titre des émulseurs non fluorés (date de qualification : 31/12/2018).

L'exploitant précise également que le précédent émulseur FILMFOAM 1013 était un émulseur fluoré. Sur la base des informations transmises par le fournisseur, cet émulseur présentait une concentration en substance PFHxA de 0,051 µg/g d'émulseur, soit 51 µg/kg d'émulseur. Le nouvel émulseur n'est donc probablement pas pollué par ces résidus de substance PFHxA et de ses sels à plus de 51 µg/kg et probablement à moins de 25 µg/kg (c'est à dire 25 ppb). Concernant les substances apparentées à la substance PFHxA, aucune mesure n'est disponible auprès du fournisseur de l'émulseur.

L'opération de remplacement de l'émulseur dans la cuve fixe de stockage s'est déroulée en 2021. L'exploitant est en mesure de justifier que le rinçage s'est fait à basse pression et au moyen d'un produit anti-mousse (afin d'éviter l'émulsion).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne pouvant certifier une teneur cumulée en substance PFHxA et en ses sels inférieure à 25 µg/kg et en substances apparentées inférieure à 1 000 µg/kg et compte-tenu de l'entrée en vigueur le 22 octobre 2025 d'une nouvelle teneur maximale admissible à l'ensemble des substances PFAS de 50 000 µg/L d'émulseur (cf. constats hors points de contrôle mentionnés au 2.2 ci-avant du présent rapport d'inspection), l'exploitant est invité à vérifier le respect de cette restriction transversale au moyen d'une analyse et / ou à réaliser une analyse spécifique (au moyen de la méthode TOP ASSAY) sur un échantillon de l'émulseur ECOPOL présent dans la cuve

fixe afin de connaître les teneurs résiduelles en substances PFHxA, en ses sels et en ses substances apparentées.

Type de suites proposées : Sans suite